

**Décision DCC 01-023**  
du 16 mai 2001

HOUNMENOUE Jean-Marie

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Procédures se trouvant dans un cabinet d'avocat
3. Incompétence
4. Délai anormalement long de jugement
5. Violation de la Constitution
6. Autorité de chose jugée
7. Absence de violation de la Constitution

*La Cour est incompétente pour examiner la constitutionnalité des procédures se trouvant dans un cabinet d'avocat et non enrôlées.*

*Les affectations, le dysfonctionnement du greffe et le départ en congé d'un président de chambre ne saurait justifier un délai anormalement long de jugement qui n'a pas respecté les dispositions de l'article 7 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples.*

***La Cour constitutionnelle,***

Saisie d'une requête du 04 janvier 1999 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 002/041/99, par laquelle Monsieur Jean-Marie Hounmenou se plaint du "silence" observé par certaines autorités dans l'examen des dossiers qui leur sont soumis ;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 17 juin 1997 ;

**VU** le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où Monsieur Jacques D. Mayaba en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

**Considérant** qu'au nombre des dossiers cités par le requérant plusieurs se trouveraient au Cabinet de Maître Pognon ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article 7 d) de la Charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples « Toute *personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend... d) Le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction impartiale* » ; qu'au regard des dispositions de l'article précité, la Cour est incompétente pour examiner la constitutionnalité des procédures se trouvant dans un cabinet d'Avocat et non enrôlées ;

**Considérant** que la Constitution en son article 3 alinéa 3 dispose : « Toute loi, tout texte réglementaire et tout acte administratif contraires à ces dispositions sont nuls et nonavenus. En conséquence, tout citoyen a le droit de se pourvoir devant la Cour constitutionnelle contre les lois, textes et actes présumés inconstitutionnels » ;

**Considérant** que le dossier n° 73/4/CJP cité par le requérant a fait l'objet d'un arrêt de désistement n°7/CJP de l'ex Cour populaire centrale ; que dans ces conditions, on ne saurait parler de "silence de la Cour populaire centrale" ; qu'il n'y a donc pas violation de la Constitution ;

**Considérant** que les investigations menées au niveau de la Brigade de recherches de Porto-Novo sont demeurées infructueuses en ce qui concerne le dossier Jean-Marie Hounmenou contre Akpoton Keye, Houingnanou Keye et Emile Possou ; qu'en conséquence, il n'y a pas lieu à statuer ;

**Considérant** que l'affaire n° 02/81 Jean-Marie Hounmenou contre Mouftaou Chitou et Antoine Yenou a fait l'objet d'un contrôle de la Cour suivant Décision DCC 97-011 des 26 juin et 12 août 1997 ; qu'en vertu de l'article 124 de la Constitution, il y a autorité de la chose jugée ;

**Considérant** que la mesure d'instruction diligentée par la Cour dans le dossier n°145/91, Jean-Marie Hounmenou contre Ahounou Dourossimi, a révélé que cette procédure a été initiée le 17 septembre 1991 devant le Tribunal de Porto-Novo et y est encore pendante ; que selon le Président du Tribunal le dossier a connu plusieurs ajournements en raison des affectations et du départ en stage du Président de Chambre ; que ces raisons ne sauraient justifier les dix ans que dure la procédure ; qu'il y a lieu de dire et juger que ce délai anormalement long ne respecte pas les dispositions de l'article 7 précité ;

**Considérant** qu'il ressort de la réponse à la mesure d'instruction de la Cour que le dossier n° 147/91, Jean-Marie Hounmenou contre Boniface Houndjo, a été enrôlé le 17 septembre 1991 et vidé le 15 mars 1994 ; qu'appel a été relevé contre le jugement et que la procédure n'a pas été transmise à la Cour d'Appel jusqu'à la date de saisine de la Cour ; que le dysfonctionnement du greffe allégué ne saurait justifier la non transmission du dossier à la Cour d'Appel depuis plus de cinq ans ; que ce délai anormalement long viole les dispositions de l'article 7 précité ;

**Considérant** que dans le dossier n° 195/94, Jean-Marie Hounmenou contre Modeste Hounmenou et Ferdinand Hounmenou relatif au partage successoral, le requérant a indiqué que la décision a été rendue le 22 décembre 1998 et qu'il a relevé appel le 11 janvier 1999 ; qu'à la date de la saisine, le délai mis pour vider ce dossier ne paraît pas anormalement long ; qu'en conséquence, il n'y a pas violation de l'article 7 précité ;

#### **DÉCIDE:**

**Article 1<sup>er</sup>** La Cour est incompétente pour examiner la constitutionnalité des procédures se trouvant dans un Cabinet d'Avocat et non enrôlées.

**Article 2** Il n'y a pas lieu à statuer en ce qui concerne l'affaire Jean-Marie Hounmenou contre Kèye Kpoton et autres.

**Article 3** Il n'y a pas violation de la Constitution en ce qui concerne le dossier n° 73/4/CJP.

**Article 4** Il y a autorité de chose jugée à l'égard de la procédure n° O2/81, Jean-Marie Hounmenou contre Mouftaou Chitou et Antoine Yenou.

**Article 5** Le délai anormalement long observé par le Tribunal de Porto-Novo dans le procès Jean-Marie Hounmenou contre Ahounou Dourossimi qui dure 10 ans constitue une violation de la Constitution.

**Article 6** La non-transmission à la Cour d'Appel de Cotonou depuis plus de cinq ans par le Tribunal de Porto-Novo du dossier n° 174/91 Jean-Marie Hounmenou contre Boniface Houndjo constitue une violation de la Constitution .

**Article 7** Il n'y a pas violation de la Constitution dans la procédure n° 195/94 Jean-Marie Hounmenou contre Modeste Hounmenou et Ferdinand Hounmenou.

**Article 8** La présente décision sera notifiée à Monsieur Jean-Marie Hounmenou, au Président de la Cour d'Appel, au Président du Tribunal de Première Instance de Porto-Novo et publiée au *Journal Officiel*.

Ont siégé à Cotonou, les treize octobre deux mille, neuf et seize mai deux mille un.

Madame	Conceptia D. Ouinsou	Président
Messieurs	Lucien Sebo	Vice-Président
	Maurice Glele Ahanhanzo	Membre
	Alexis Hountondji	Membre
	Jacques D. Mayaba	Membre
Madame	Clotilde Medegan-Nougbo	Membre

**Le Rapporteur,**

**Le Président,**

**Jacques D. Mayaba**

**Conceptia D. Ouinsou**